



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 2933

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes rencontrés par les secrétaires de mairie, instituteurs de France. Ceux-ci, en effet, ne bénéficient pas actuellement d'une continuité de carrière, lorsque l'interruption du service est liée à une cause indépendante de leur volonté (fermeture de classes par exemple). Il lui demande s'il prévoit, dans l'élaboration des décrets d'application de la loi du 8 février 1971, une disposition permettant la continuité de carrière des agents en cas d'interruption involontaire de leur service.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement n'ignore pas les préoccupations des instituteurs secrétaires de mairie qui ont été de nouveau exprimées par les membres de cette profession en avril dernier lors de leur congrès à Vichy. À l'occasion de la motion rédigée à l'issue de ce congrès, il a notamment eu la possibilité de rappeler les conséquences du caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie par rapport à celui d'instituteur. Au nombre de ces conséquences, figure en particulier l'impossibilité de reconnaître aux instituteurs secrétaires de mairie le bénéfice des droits à congés de longue maladie ou de longue durée au titre de l'activité de secrétaire de mairie puisqu'ils sont déjà couverts pour ce risque particulier par les dispositions propres aux fonctionnaires de l'Etat. La motion rédigée par les secrétaires de mairie instituteurs a été également l'occasion de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment l'arrêt Demoiselle Corbière du 25 octobre 1963 qui a jugé que la mutation d'un instituteur rendant impossible la poursuite de l'activité de secrétaire de mairie, entraîne la possibilité pour le maire de radier l'instituteur des cadres de secrétaire de mairie rappelant ainsi implicitement le caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie. La publication des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment de ceux relatifs aux fonctionnaires à temps non complet, n'aura pas pour effet de modifier la situation des instituteurs.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2933

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2633